

COMITE DES OEUVRES SOCIALES DES EMPLOYES MUNICIPAUX

PERSONNEL DE LA MAIRIE DE TOULON

STATUTS

ASSOCIATION LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET DECRET DU 16 AOUT 1901

BUT ET COMPOSITION DU COMITE

ARTICLE 1 : BUT DU COMITE

Il est créé au sein du personnel de la Mairie de Toulon un Comité dit « COMITE DES OEUVRES SOCIALES DES EMPLOYES MUNICIPAUX » abréviation « C.O.S.E.M » régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Ce Comité, fondé le 12 janvier 1970, a pour but de resserrer les liens d'amitié par des actions culturelles, sportives ou de loisirs, de promouvoir les activités sociales d'intérêt général et de pratiquer l'entraide à l'exclusion de toutes formes de manifestations politiques ou confessionnelles, parmi le personnel municipal.

- Sa durée est illimitée.**
- Il a son siège à la Mairie de Toulon.**
- Il est régi par les présents statuts.**

ARTICLE 2 : MEMBRES DU COMITE

Le Comité se compose de membres d'honneur et de membres adhérents.

MEMBRES D'HONNEUR :

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent des services au Comité.

MEMBRES ADHERENTS :

Les membres adhérents du Comité versent une cotisation annuelle et bénéficient des prestations du Comité définies par le règlement intérieur.

Les membres adhérents du Comité comprennent les 4 catégories suivantes.

1/ MEMBRES ADHERENTS ACTIFS :

Tous les employés municipaux en activité ont vocation à devenir ou rester membres actifs.

La qualité de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, fixée en Assemblée Générale, pour pouvoir bénéficier de sa qualité de membre actif, tout nouvel adhérent devra justifier d'au moins 6 mois de versement de la cotisation.

2/ MEMBRES ADHERENTS SOUS CONVENTION :

Les employés de la fonction publique territoriale, désignés par une convention entre le C.O.S.E.M et un établissement public relevant de la Commune de TOULON, peuvent adhérer au Comité.

La qualité de membre adhérent sous convention s'acquiert, par le paiement d'une cotisation annuelle, fixée en Assemblée Générale. Pour pouvoir bénéficier de sa qualité de membre adhérent, tout nouvel adhérent devra justifier d'au moins 6 mois de versement de la cotisation.

3/ MEMBRES ADHERENTS ASSIMILES :

Les employés de la Mairie de TOULON désignés ci-après peuvent adhérer au Comité :

- **Contractuels.**
- **Emplois aidés.**
- **Surveillants de trafic.**
- **Horaires.**
- **Assistants maternelles.**
- **Vacataires périscolaires.**
- **Vacataires PSE.**
- **Vacataires Centre Aéré.**

La qualité de membre adhérent assimilé s'acquiert, par le paiement d'une cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale.

Les employés de la Mairie de TOULON désignés dans ce paragraphe peuvent, à la mise en retraite, conserver leur qualité de membres du COSEM.

4/ MEMBRES ADHERENTS RETRAITES :

Les membres adhérents retraités qui peuvent justifier de 3 années consécutives de versements de la cotisation, avant le départ à la retraite et qui veulent conserver leur qualité de membres du COSEM, verseront une cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale.

BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS :

Seuls les membres adhérents, bénéficient des prestations du comité définies par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale du C.O.S.E.M. à titre exceptionnel peut décider d'élargir à tout ou partie du personnel municipal et (ou) à tout ou partie du personnel de la fonction publique territoriale sous convention, certains avantages sociaux.

ARTICLE 3 : QUALITE DE MEMBRE ET RADIATION

La qualité de membre adhérent du Comité se perd par le décès ou lorsque le membre quitte l'administration communale locale ou l'établissement conventionné auquel il appartenait.

La radiation des membres adhérents peut être prononcée unilatéralement par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations.

La qualité de membre d'honneur se perd par la démission, la radiation, ou le décès.

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un membre, quelle que soit sa qualité, pour motif grave par le Conseil d'Administration. L'intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Comité est administré par un Conseil d'Administration composé de 15 membres actifs, ayant voix délibérative, qui sont élus par l'Assemblée Générale.

A l'exception du Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juin 2019 pour un mandat transitoire jusqu'en 2022.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de 6 ans. Le renouvellement est obligatoire dans tous les cas, au bout de six ans de mandat. Les membres sortants peuvent être réélus.

Siège aussi au Conseil d'Administration en qualité d'auditeur, sans voix délibérative, un représentant par établissement conventionné, chacun de ces représentants est désigné par les membres adhérents de chaque établissement sous convention, pour une période de 6 ans. Le renouvellement est obligatoire dans tous les cas, au bout de six ans de mandat. Les représentants sortants peuvent être réélus.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois dans l'année, en séance ordinaire et en séance extraordinaire, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration signé par le Président et le Secrétaire ou le secrétaire de séance ou un membre du C.A.

ARTICLE 5 : BUREAU – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres pour la durée de chaque renouvellement un Bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et de deux trésoriers adjoints, choisis parmi les membres actifs du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président ou du Vice-Président. Il siège valablement si quatre de ses membres sont présents ou représentés (un pouvoir par présent), les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, en cas d'absence du Président et de partage des voix, la voix du plus ancien est prépondérante.

Le Bureau prend toutes les décisions de gestion et les engagements nécessaires à la poursuite des buts de l'Association. Il peut habiliter l'un de ses membres ou un membre de l'Association pour toute tâche spécifique ou pour toute action temporaire.

Il élabore le règlement intérieur dans lequel sont notamment précisés :

- L'organisation et les orientations du Comité.**
- La gestion administrative et financière de la permanence.**
- Les prestations sociales du Comité (définitions et modalités d'attribution)**

Le règlement intérieur arrêté par le bureau est présenté au Conseil d'Administration, en réunion ordinaire et les membres peuvent en prendre connaissance au siège de l'Association.

L'adhésion aux statuts implique adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres d'honneur et des membres adhérents.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en séance Ordinaire, elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale doit se composer, du quart des membres du Comité arrondi au nombre entier inférieur. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée doit se réunir à nouveau, à 8 jours d'intervalle et à cette seconde réunion, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Tous les ans, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport moral et le rapport financier sont présentés aux membres du Comité, ceux-ci approuvent les comptes de l'exercice clos, donnent quitus au trésorier et délibèrent à la majorité des membres présents sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tous les 6 ans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comporte la question du renouvellement des membres du Conseil d'Administration et le renouvellement des auditeurs pour la représentation au Conseil d'Administration de chaque établissement conventionné, dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts.

Dans tous les cas, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale se réunit en séance Extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande d'une fraction de ses membres comportant au moins un quart des membres du Comité arrondi au nombre entier inférieur.

L'Assemblée Générale, convoquée en séance Extraordinaire, doit se composer, au moins de la moitié plus un des membres du Comité. Si cette proportion n'est pas atteinte. L'Assemblée doit se réunir à nouveau, à 8 jours d'intervalle et à cette seconde réunion, quel que soit le nombre des membres présents, elle peut valablement délibérer.

Dans tous les cas, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES STATUTS.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres du Comité et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

L'Assemblée Générale est convoquée en séance Extraordinaire dans les conditions de quorum prévues à l'article 8 des présents statuts.

Dans tous les cas, les décisions concernant la modification des statuts, sont prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

La dissolution statutaire de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres du Comité et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité est convoquée en séance Extraordinaire dans les conditions de quorum prévues à l'article 8.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution volontaire statutaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du Comité.

Les biens du Comité seront mis à disposition du Service Social de la Ville.

En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association

ARTICLE 11 : RECETTES – DEPENSES - REPRESENTATION

Les recettes du Comité se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions qui pourront lui être accordées.
- Des revenus de biens qu'il pourrait posséder pour ses besoins.
- Du produit des différentes fêtes ou manifestations, légalement autorisées.

Les dépenses sont ordonnées par le Président et le Trésorier.

Le Comité est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Statuts modifiés Assemblée Générale Extraordinaire du 03/06/ 2019

Le Président

Membre du C.A.

Joseph CHENET



Éric CARASENA

